

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 14/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EXETER III France 1**

15, rue du capitaine PICAVET  
59115 Leers

Références : -  
Code AIOT : 0003802508

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement EXETER III France 1 implanté 15, rue du capitaine PICAVET 59115 Leers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 27 février 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL. Cet établissement, récemment construit, n'a jamais fait l'objet d'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXETER III France 1
- 15, rue du capitaine PICAVET 59115 Leers
- Code AIOT : 0003802508
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment EXETER III est régulièrement enregistré par arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 juillet 2022. Il est composé de 4 cellules de stockage, 2 zones de bureaux de part et d'autre du bâtiment. A ce jour, l'exploitant n'a pas trouvé de locataire. Le bâtiment est prévu pour accueillir un ou deux locataires. Une location cellule par cellule pourrait être envisagée le cas échéant.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a consisté en la vérification de certaines dispositions constructives de l'entrepôt de stockage (parois extérieures, stabilité de la structure, parois séparatives entre cellules et bureaux, désenfumage...).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - art 4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - art 22	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - art 1.4	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - art 5	Sans objet
4	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - art 6	Sans objet
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - art 12	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, l'exploitant doit transmettre le document justifiant de la vérification des RIA et mettre en place le dossier prévu à l'article 1.2 de l'annexe de l'arrêté type "entrepôt".

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - art 1.4
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Etat des matières stockées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.  Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.  Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.  Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'entrepôt était vide. L'exploitant n'a pas encore trouvé de locataire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - art 4

**Thème(s) :** Actions régionales, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

[...]L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. [...]

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...]

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- l'attestation de la structure R60 de Technipréfa,
- le dossier technique relatif au bardage de l'établissement qui mentionne la classe A2-s1-d0,
- le PV de classement du CSTB concernant la toiture Broof (t3) (y compris les panneaux photovoltaïques, objet du PAC déposé en 2024),

- la fiche technique de l'isolant de la toiture classé A1.

L'exploitant n'a pas établi le dossier prévu à l'article 1.2 de l'annexe de l'arrêté type.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place le dossier prévu à l'article 1.2 de l'annexe de l'arrêté type et transmettre à l'inspection le sommaire de ce document.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - art 5

**Thème(s) :** Actions régionales, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

**Constats :**

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un plan d'exécution des travaux indiquant notamment le désenfumage et les cantons des différentes cellules de stockage.

Les vérifications ont été réalisées par sondage sur le canton n°16 au sein de la cellule 4.

La superficie de 1285 m<sup>2</sup> du canton 16 respecte la surface maximale autorisée. La longueur de ce canton (environ 50m) est inférieure à la longueur maximale autorisée.

Le canton n°16 comprend 6 exutoires d'une surface de 6 m<sup>2</sup> pour une surface utile de désenfumage (SUE) de 4,72 m<sup>2</sup>. La surface utile de désenfumage pour le canton, de 28,32 m<sup>2</sup> est conforme à la réglementation (2% de la superficie du canton).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Compartimentage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - art 6

**Thème(s) :** Actions régionales, Compartimentage

##### **Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
  - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
  - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- [...]

##### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- l'attestation du caractère REI 120 des murs séparatifs (entre les cellules, pour les bureaux notamment) de Technipréfa,
- un document de FIVO qui a posé les portes de l'établissement attestant le caractère EI 120 des portes et des châssis vitrés posés dans les murs susmentionnés.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Détection automatique d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - art 12
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Détection automatique d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b>  L'établissement dispose d'une détection automatique en cas d'incendie. Cette détection est indépendante du système d'extinction. La détection automatique est également présente dans les bureaux et les locaux (constat réalisé dans le local bureau utilisé lors de l'inspection et le local sprinkleur).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Maintenance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - art 22
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie -
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-

dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

**Constats :**

L'exploitant réalise la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Il a présenté à ce titre les éléments suivants :

- maintenance des RIA réalisée par la société AAI en date des 6 et 7 février 2025 (absence de non conformité), maintenance du système de désenfumage réalisée par la société IDEA en date du 12/12/2024 (absence de non conformité),
- maintenance des portes coupe-feu réalisée par la société FIVO en date du 10/01/2025. Le document mentionne quelques réserves que l'exploitant a levé (attestation de levée des réserves transmise par mail de la société FIVO en date du 19/12/2024).

L'exploitant n'a pas transmis suite à l'inspection comme il s'était engagé à le faire le document justifiant de la maintenance des RIA.

Les extincteurs, à la charge du locataire, ne sont pas mis en place. La vérification semestrielle du sprinkleur est prévue le 25/03/2025. L'inspection a constaté que les vérifications hebdomadaires relatives au démarrage du moteur sont quant à elles réalisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le document justifiant de la vérification des RIA.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois